

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 1144 /DU 13 DEC. 2002

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Produits agréés à la TPC

Réf. : Décision n°19/2002/COM/UEMOA

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service et des usagers, pour application à compter du 17 septembre 2002, copie de la décision n°19/2002/COM/UEMOA ci-jointe, portant agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC).

Ampliations

- MEF/CAB
- FNIS-CI
- GEPEX
- DAFEXI
- SYNDICAT DES TRANSITAIRES
S/C SAGA-CI
- SYNDICAT DES TRANSITAIRES
S/C GOLF-TRANSIT
- FEDERMAR
- FENADIS
- CH. CCE Ind.
- TOUTES DIRECTIONS DOUANE

K. GNAMIEN



La Commission

**DECISION N° 19 /2002/COM/UEMOA
PORTANT AGREMENT DE PRODUITS INDUSTRIELS AU BENEFICE
DU REGIME DE LA TAXE PREFERENTIELLE COMMUNAUTAIRE (TPC)**

**La Commission de l'Union Economique et Monétaire
Ouest Africaine (UEMOA)**

- **Vu** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment ses articles 4, 16, 60, 76, 77 et 100 ;
- **Vu** l'Acte Additionnel N° 01/99 du 28 janvier 1999, portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;
- **Vu** l'Acte Additionnel N° 02/99 du 28 janvier 1999, portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- **Vu** l'Acte Additionnel N° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 2, 7 et 12 relatifs aux procédures douanières applicables à la circulation des produits industriels à l'intérieur de l'Union ;
- **Vu** l'Acte Additionnel N° 01/97 du 23 juin 1997, modifiant l'article 12 de l'Acte Additionnel N° 04/96 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;
- **Vu** l'Acte Additionnel N° 04/98 du 30 décembre 1998, portant modification de l'article premier de l'Acte Additionnel N° 01/97 du 23 juin 1997 modifiant l'article 12 de l'Acte Additionnel N° 04/96 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA ;
- **Vu** le Règlement N° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), modifié par le Règlement N° 02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000 ;
- **Vu** le Règlement N° 05/98/CM/UEMOA du 03 juillet 1998 portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la Nomenclature Tarifaire Statistique (NTS) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), modifié par les Règlements N° 12/99/CMUEMOA du 21 décembre 1999 et N° 02/2001/CM/UEMOA du 29 mars 2001 ;

- **Vu** les demandes d'agrément au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire présentées par les Gouvernements des Etats membres de l'Union ;

- **Vu** l'avis exprimé par les Experts des Etats membres en leur séance tenue à Lomé du 3 au 7 juin 2002 ;

DECIDE

Article premier :

Les produits industriels ci-après décrits dans l'annexe à la présente Décision, fabriqués dans l'UEMOA par les entreprises dont il y est fait mention, sont agréés au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC).

Article 2 :

Les produits industriels agréés sont exonérés de tous droits et taxes inscrits au Tarif Extérieur Commun (TEC).

Article 3 :

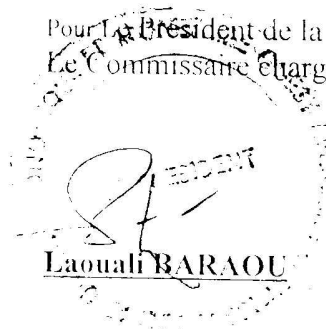
Chaque produit industriel agréé au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire reçoit un numéro d'agrément. De même, un numéro d'immatriculation est attribué à l'entreprise productrice.

Article 4 :

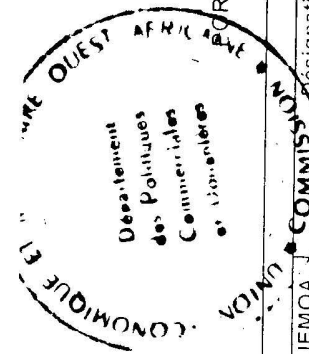
La présente Décision, applicable pour compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 17 SEP. 2002

Pour le Président de la Commission de l'UEMOA
Le Commissaire chargé de l'intérim



Laouali BARAOU



**ANNEXE A LA DECISION N° 19 /2002/COM/UEMOA DU
PORTANT AGREMENT DE PRODUITS INDUSTRIELS AGREES A LA TAXE PREFERENTIELLE COMMUNAUTAIRE (TPC)**

UEMOA	PRODUITS	ENTREPRISES				Conditions d'agrément	
		Désignation tarifaire	Dénomination commerciale	N° Agrt	Sigles et adresses		
23 90 00	Autres tubes et tuyaux en polymères du chlorure de vinyle	Tuyaux d'arrosage	048	SOCIETE IVOIRIENNE DE TRANSFORMATION DE MATIERES (SITMAT) 03 BP 1595 ABIDJAN 03 FAX (225) 23 50 89 15	1311	RCI	VA = 47,91%
90 00 00	Parties de piles et batteries électriques	Galettes de papier électrolytique	720	SAG 15 BP 611 Abidjan 15	1320	RCI	VA = 63,84%
10 90 00	Autres carrosseries des véhicules du 87 03	Carrosserie sur porteur	721	Construction Métallique et Transformation (CMT) 16 BP 1577 Abidjan 16 FAX : (225) 21 25 41 59	1215	RCI	VA = 74,18%
60 12 00	Carrosseries des véhicules de la position 87 02	Carrosserie sur porteur	722	Construction Métallique et Transformation (CMT) 16 BP 1577 Abidjan 16 FAX : (225) 21 25 41 59	1215	RCI	VA = 74,18%
90 90 00	Autres carrosseries des véhicules du 87 01 à 87 05 non destinées à l'industrie du montage	Carrosserie sur porteur	723	Construction Métallique et Transformation (CMT) 16 BP 1577 Abidjan 16 FAX : (225) 21 25 41 59	1215	RCI	VA = 74,18%
81 00 00	Citernes	Semi-remorques citernes	724	Construction Métallique et Transformation (CMT) 16 BP 1577 Abidjan 16 FAX : (225) 21 25 41 59	1215	RCI	VA = 48,22%
99 10 00	Remorques et semi-remorques pour le transport du bois en grumes	Semi-remorques grumiers	725	Construction Métallique et Transformation (CMT) 16 BP 1577 Abidjan 16 FAX : (225) 21 25 41 59	1215	RCI	VA = 47,09%
9 21 00	Autres remorques et semi-remorques... benne basculante d'une capacité inférieure ou égale à 6m3 d'un poids égal ou supérieur à 1600 kg	Bennes céréalières	726	Construction Métallique et Transformation (CMT) 16 BP 1577 Abidjan 16 FAX : (225) 21 25 41 59	1215	RCI	VA = 48,81%
9 22 00	Autres remorques et semi-remorques... benne basculante d'une capacité inférieure ou égale à 6m3 d'un poids inférieur à 1600 kg	Bennes céréalières	727	Construction Métallique et Transformation (CMT) 16 BP 1577 Abidjan 16 FAX : (225) 21 25 41 59	1215	RCI	VA = 48,81%
9 23 00	Autres remorques et semi-remorques à bennes basculantes d'une capacité supérieure à 6m3	Bennes céréalières	728	Construction Métallique et Transformation (CMT) 16 BP 1577 Abidjan 16 FAX : (225) 21 25 41 59	1215	RCI	VA = 48,81%
0 00 00	Autres remorques et semi-remorques	Semi-remorques carrosseries	729	Construction Métallique et Transformation (CMT) 16 BP 1577 Abidjan 16 FAX : (225) 21 25 41 59	1215	RCI	VA = 48,12%
0 10 00	Autres véhicules à traction animale	Charettes	135	Construction Métallique et Transformation (CMT) 16 BP 1577 Abidjan 16 FAX : (225) 21 25 41 59	1215	RCI	VA = 48,55%